

FICHES D'INFORMATION

LE TRIBUNAL EXPLIQUÉ

CONNAIS-TU TES DROITS ?

DEVANT LE TRIBUNAL, VOICI TES DROITS FONDAMENTAUX :

ÊTRE ENTENDU

- Pour présenter ta version des faits et ta position
- Pour demander de réviser ou prolonger l'ordonnance
- Pour présenter une preuve

sais-tu que...

le tribunal peut t'exclure de la salle d'audience dans certaines situations.

ÊTRE REPRÉSENTÉ

- Choisir ton avocat
- Ton avocat t'assiste, parle en ton nom et défend ta position
- Ton avocat doit garder confidentielles toutes les informations que tu lui transmets

sais-tu que...

tu as le droit de te représenter seul et que le tribunal va respecter ta décision.

AVOIR UN PROCÈS JUSTE ET ÉQUITABLE

- Pour une décision objective
- Pris sur la base de faits prouvés

sais-tu que...

ces droits fondamentaux sont les plus importants, mais ils peuvent être limités par certaines lois.

CONNAIS-TU TES DROITS ?

EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

Lorsque ta sécurité ou ton développement est compromis, tu peux être appelé à te présenter devant le tribunal qui agira selon la LPJ.

AVANT LE TRIBUNAL

- Ta situation sera entendue suite au dépôt d'une requête.
- La requête est un document qui identifie les faits soulevés, le motif de compromission retenu et la mesure demandée.
- Les parties au dossier sont :
 - ta mère;
 - ton père, s'il est inscrit au certificat de naissance;
 - toi;
 - le représentant de la DPJ;
 - si le tribunal l'autorise, une autre personne.
- Tu peux toi-même saisir le tribunal par le dépôt d'une requête pour :
 - demander qu'une ordonnance soit révisée ou prolongée;
 - contester, notamment, une décision du directeur de ton centre qui t'empêche de communiquer avec une personne;
 - contester ton placement en encadrement intensif.

DOCUMENTS POUR LE TRIBUNAL

Un ou des rapports seront préparés pour l'audition, tels que :

- rapport de ton intervenant;
- rapports médicaux;
- évaluation psychologique ou psychiatrique selon le cas.

sais-tu que...

les rapports doivent être transmis aux parties et à leur avocat au moins trois jours avant l'audition.

DÉROULEMENT DE L'AUDITION

L'audition est le moment où le juge entendra ta situation.

L'audition se déroule à huis clos (exclusion du public), seules les parties peuvent être présentes dans la salle d'audience.

PRÉSENTATION DU DOSSIER

- L'audition débute par la présentation de la position de chacune des parties :
 - sur les faits de la requête;
 - sur les recommandations.

PRÉSENTATION DE LA PREUVE

- C'est le demandeur qui doit convaincre le tribunal du bien-fondé de sa requête.
- Chaque partie peut présenter une preuve par : des rapports, des aveux ou des témoignages.
- Si tu témoignes tu dois :
 - toujours dire la vérité;
 - répondre à toutes les questions qui peuvent être posées par ton avocat, les autres avocats et le juge.

PLAIDOIRIES

- Une fois les preuves présentées, les avocats tentent de convaincre le juge de la décision à prendre.

DÉCISION

- Le tribunal peut la rendre immédiatement ou la prendre en « délibéré », c'est-à-dire qu'il se donne le temps de réfléchir à sa décision.
- La décision qu'il aura prise te sera expliquée verbalement ou par écrit.
- Elle doit être appliquée dès qu'elle est rendue.
- Si tu as 14 ans ou plus**, tu recevras une copie de l'ordonnance.

sais-tu que...

dans les 30 jours de la décision, tu peux aller en appel à la Cour supérieure. La Cour supérieure examinera alors si la décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, peut être maintenue ou si elle doit être modifiée. La Cour supérieure n'entend pas dans le cadre d'un appel toute la preuve à nouveau, mais elle s'assure plutôt que la décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, ne comporte pas d'erreurs ni quant aux faits ni quant au droit.

CONNAIS-TU TES DROITS ?

EN VERTU DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA)

Lorsque tu es accusé d'avoir commis une infraction criminelle, alors que tu es âgé entre 12 et 17 ans, tu peux être appelé devant le tribunal qui agira selon la LSJPA.

AVANT LE PROCÈS

Les policiers peuvent :

- te faire signer une promesse de comparaître et de respecter certaines conditions ou;
- demandar au DPJ de te détenir.



Comparution devant le juge :

- tu connaîtras les accusations portées contre toi;
- tu recevras la preuve retenue contre toi;
- tu plaideras coupable ou non-coupable.
- Si tu plaides coupable, il n'y aura pas de procès et tu seras appelé à revenir devant le juge pour connaître ta peine.
- Si tu plaides non-coupable, tu es présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

sais-tu que...

dès que les policiers te mettent en état d'arrestation, tu as le droit d'être assisté par tes parents et par un avocat.

Enquête sur remise en liberté

- Si tu as été détenu jusqu'à ta comparution, une enquête sur remise en liberté aura lieu au plus tard dans les 72 heures, devant le juge, qui pourrait :
 - te libérer avec ou sans condition;
 - te confier à une personne de confiance;
 - te maintenir en détention.

DÉROULEMENT DU PROCÈS

Les auditions sont publiques, sauf si le huis clos (exclusion du public) est ordonné par le juge.

Ton anonymat est protégé : seules tes initiales apparaîtront, mais jamais ton nom au complet.



ATTENTION !

Si tu as commis un crime violent* ton nom pourrait être rendu public, notamment dans les médias.

* tout crime ou toute tentative de crime impliquant des lésions corporelles pour la victime (ex. : meurtre, agression sexuelle grave, voies de fait avec lésion)

PRÉSENTATION DU DOSSIER

- Chacune des parties a l'occasion de présenter sa version des faits, d'appeler des témoins à la barre et de déposer des pièces.
- C'est le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui doit convaincre le juge que tu es coupable hors de tout doute raisonnable.

sais-tu que...

« hors de tout doute raisonnable » signifie que le juge doit être sûr à 99 % que tu as commis l'infraction.

PRÉSENTATION DE LA PREUVE

- Le DPCP (avocat de la poursuite) présente sa preuve et ses témoins. Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par ton avocat.
- Ton avocat peut aussi présenter une preuve et des témoins, qui peuvent également être contre-interrogés par le DPCP.
- Tu n'es jamais obligé de témoigner : tu as le droit au silence.



ATTENTION !

Si tu décides de témoigner :

- tu dois toujours dire la vérité;
- tu dois répondre à toutes les questions;
- le DPCP pourra te contre-interroger.

PLAIDOIRIES

- Les avocats présentent leur argumentation pour convaincre le tribunal que tu es coupable ou non coupable.

DÉCISION SUR L'ACCUSATION

- Si un verdict d'acquittement est prononcé, aucune sanction ne te sera imposée.
- Si tu es déclaré coupable, une audition sur la peine suivra.
- Si tu es déclaré coupable et que le juge pense à t'imposer une détention, il va demander qu'un rapport prédécisionnel (RPD) soit rédigé en vue de lui expliquer plusieurs aspects de ta situation et de lui formuler des recommandations sur la décision à prendre.

AUDITION ET DÉCISION SUR LA PEINE

Si tu as plaidé coupable à ta comparution ou si le juge t'a déclaré coupable, il t'imposera une peine. La peine qui te sera imposée doit :

- Suivre les critères de la loi, comme :
 - être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à ton degré de responsabilité.

Si tu es âgé de 14 ans ou plus et que tu as commis un crime très grave (meurtre, agression sexuelle, etc.), le DPCP pourrait demander à ce que tu sois assujéti à une peine pour adultes.

- Favoriser ta réadaptation et ta réinsertion, tout en assurant la protection du public.

Exemple de peines possibles :

- travaux communautaires
- période de probation (avec ou sans suivi)
- mise sous garde ouverte ou fermée dans un centre de réadaptation

sais-tu que...

dans les 30 jours de la décision, tu peux aller en appel à la Cour supérieure. La Cour supérieure examinera alors si la décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, peut être maintenue ou si elle doit être modifiée. La Cour supérieure n'entend pas dans le cadre d'un appel toute la preuve à nouveau, mais elle s'assure plutôt que la décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, ne comporte pas d'erreurs ni quant aux faits ni quant au droit.

Remerciements

Cette fiche d'information est une adaptation du document original réalisé par le comité des usagers du centre jeunesse de Montréal.

Le comité des usagers
du centre jeunesse de Québec
Tél. : 418-661-6951 poste 1188

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec